

Délibération n° 2008 - 83 du 28 avril 2008

Origine – Education – Accès à la formation - Recommandation

La haute autorité a été saisie d'un refus d'inscription au concours d'entrée en formation d'aide soignant fondé sur la non-prise en compte des récépissés de demande de carte de séjour. Cette exigence peut avoir pour objectif légitime de s'assurer de la pérennité du séjour des candidats en France. Toutefois, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié bénéficient de plein droit d'une carte de résident, et le refus qui leur est opposé doit donc être considéré comme injustifié et discriminatoire. La haute autorité recommande l'adaptation des conditions d'inscription au concours d'aide soignant.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code pénal ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 9 mars 2007, par l'intermédiaire de l'association P, d'une réclamation de N relative à un refus d'inscription au concours d'entrée en formation d'aide soignant auprès de A. Il estime être victime d'une discrimination liée à ses origines angolaises.

Le réclamant est arrivé en France le 22 décembre 2004. Il lui a été reconnu le statut de réfugié par la décision de la commission de recours du 18 octobre 2006.

Suite à la reconnaissance du statut de réfugié, le réclamant a demandé une carte de résident. Dans l'attente du traitement de sa demande, il lui a été délivré un récépissé de demande de carte de séjour valable jusqu'au 4 mai 2007. Ce récépissé mentionne que le réclamant a été « *reconnu réfugié* ».

Le réclamant s'est porté candidat, au mois de janvier 2007, au concours d'entrée à la formation d'aide soignant de A. Cette formation dure dix mois.

Par courrier du 14 février 2007, A l'a informé du rejet de sa candidature au motif qu'une des conditions d'inscription au concours, la présentation d'un titre de séjour en cours de validité, n'était pas remplie. Cette réponse précise expressément : « *les récépissés ne sont pas acceptés* ».

Le 7 octobre 2007, le service juridique de la haute autorité a invité A à justifier son refus de prise en compte du récépissé de demande de carte de séjour produit par le réclamant.

A précise avoir demandé, comme pour tout autre candidat, la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. La finalité de cette demande serait uniquement de procéder à l'enregistrement de l'état civil du candidat. Elle estime qu'un récépissé n'est pas un document valide.

L'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dispose qu'« *en matière [...] d'éducation, [...] chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race* ».

Ce texte transpose les dispositions de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, laquelle prohibe les discriminations directes comme indirectes.

Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes physiques ou morales en raison d'un critère prohibé, en l'occurrence la nationalité ou l'origine, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser ce dernier ne soient appropriés et nécessaires.

L'exigence de la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité lors de l'inscription au concours afin de procéder à l'enregistrement de la candidature est une disposition apparemment neutre.

Toutefois, la règle édictée par A consistant à exclure les récépissés de demande de carte de séjour est susceptible d'entraîner un désavantage pour des non-communautaires dans cette situation qui, par hypothèse, sont dans l'obligation de faire une demande de carte de séjour et reçoivent, en attendant le traitement de celle-ci, un récépissé.

Jusqu'à la décision de l'administration, ces personnes sont exclues de toute possibilité de passer le concours d'entrée à la formation d'aide soignant à A. Cette situation caractérise donc une discrimination indirecte en raison de l'origine nationale en matière d'accès à la formation. Il convient en conséquence d'apprécier les objectifs poursuivis par cette mesure, et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Si la vérification de l'état civil est un objectif légitime, il faut souligner qu'un récépissé de demande de titre de séjour contient de ce point de vue toutes les informations utiles. Par ailleurs, rien n'empêche A de tenir compte d'autres documents officiels, tels notamment qu'un passeport en cours de validité. Le refus d'inscription opposé au réclamant apparaît donc comme étant manifestement inapproprié et donc discriminatoire.

Un autre argument aurait pu être avancé par A qui est celui de la stabilité de la situation d'une personne sur le territoire national : en effet, il peut être jugé légitime que la sélection des candidats, pour une formation se déroulant sur dix mois, tienne compte de la pérennité de leur

séjour en France, afin d'éviter qu'une personne débute une formation et soit ensuite contrainte de l'interrompre, faute d'avoir obtenu un titre de séjour.

Cependant, l'article L314-11 du CESEDA prévoit que les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié bénéficient d'une carte de résident de plein droit.

En conséquence, la pérennité de l'installation en France ne fait aucun doute, et le refus de prendre en compte un récépissé mentionnant que le réclamant a obtenu le statut de réfugié lors de l'inscription au concours d'accès à la formation d'aide soignant caractérise une discrimination fondée sur l'origine contraire aux dispositions de l'article 19 de la loi portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Le Collège de la haute autorité charge son Président de recommander au mis en cause d'adapter les conditions d'inscription au concours d'aide soignant et de tenir informée la haute autorité des suites réservées à cette recommandation dans un délai de trois mois.

Le Collège de la haute autorité demande à son Président de porter cette délibération à la connaissance du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire afin qu'ils puissent établir une règle générale sur la reconnaissance des titres de séjour pour l'accès aux formations et aux concours.

Le Président

Louis SCHWEITZER